



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination et des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des procédures  
environnementales**

Saint-Denis, le 26 septembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 – 1910**

**/SG/SCOPP/BCPE**

**portant prolongation du délai de la phase de décision  
d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV REUNION  
et portant sur le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux, la  
modification de ces installations sises au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la  
commune de Sainte-Suzanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-41 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 23 juillet 2021, complétée le 29 décembre 2021, présentée par la société SUEZ RV Réunion dont le siège social est situé au 5 rue de la pépinière, ZAE La Mare, 97438 SAINTE-MARIE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** la décision en date du 4 mars 2022 du président du tribunal administratif de La Réunion, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-636/SG/SCOPP/BCPE en date du 6 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV Réunion portant sur le projet d'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux, sur la modification de ces installations et sur le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, du 28 avril au 27 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à deux mois, et prolongé d'un mois, dans le cas où l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase de décision dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois compte tenu des délais de remise de la tierce expertise relative aux rejets aqueux de l'installation, rapport remis le 3 août 2022 par l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article N°1 - Sursis à statuer :**

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée est prolongé de deux mois.

### **ARTICLE n°2 - Délais et voies de recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

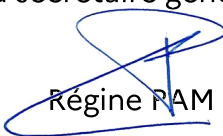
### **ARTICLE n°3 – Exécution et ampliation :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté en est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Régine RAM